REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Ardennes

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22/10/2026

Par suite d'une convocation en date du 16/10/2026, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric DAVIN, Maire de la Commune.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00. Il informe le Conseil Municipal de la démission de Mme Sarah MANQUILLET et accueille Monsieur Fabien COLLARD, appelé à lui succéder en qualité de conseiller municipal, en tant que suivant de liste. L'ensemble des membres du Conseil Municipal lui souhaite la bienvenue.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel nominal. Il dénombre 14 conseillers présents et une conseillère excusée ayant donné procuration.

Présent(s) : M. DAVIN Eric, Maire.
Mmes : BOUDRIQUE Marie, COLLARD Aurélie, DAVIN Nathalie, LARUE Laëtitia, QUENTIN Valérie.
MM : COLIN Jean-Claude, COLLARD Fabien, DAUMONT David, DELONNOY Hervé, MORETTE Adrien, PELTIER James, SOURDILLAT Vincent, VAN RANST Luc
Excusé(s) : Mme THIERY Carole (procuration à Mme DAVIN Nathalie).

Nombres de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 16/10/2026
Date d'affichage : 16/10/2026

La condition de quorum posée à l'article 127-7 du CGCT est donc remplie.

Mme DAVIN Nathalie est désignée à l'unanimité en tant que secrétaire de séance et le compte-rendu de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal débute l'examen des points à l'ordre du jour dont le sommaire est le suivant :

SOMMAIRE

Cession d'une parcelle de terrain communal attenante au 10 bis, rue du Bois Jean
Attribution de cartes cadeaux et de paniers garnis au personnel communal
Ouverture de crédits d'investissement et de fonctionnement pour 2027-Budget général et budget Eau et assainissement
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025
Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assai-nissement collectif 2025

Budget Eau et Assainissement-DM N°2

Cession d'une parcelle de terrain communal attenante au 10 bis, rue du Bois Jean

réf : 2026_071

Par courrier du 4 mai 2026, Madame Claire STOFFEL a sollicité la commune en vue de l'acquisition d'une partie de terrain communal non cadastrée, attenante à sa propriété située 10 bis, rue du Bois Jean, au droit des parcelles cadastrées section AO n° 117 et 118.

Cette demande a pour objet de permettre à l'intéressée de clôturer son terrain afin de sécuriser davantage l'accès à son habitation.

À la suite de cette demande, un expert-géomètre est intervenu, aux frais de la demanderesse, afin de procéder à la délimitation de l'emprise concernée. La superficie de la partie de terrain à céder a été évaluée à **95 centiares (0,95 m²)**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande présentée par Mme STOFFEL, propriétaire du bien situé 10 bis, rue du Bois Jean, sollicitant l'acquisition d'une emprise de terrain communal attenante à sa propriété, au droit des parcelles cadastrées section AO n° 117 et 118 ;

Vu le procès-verbal de délimitation établi par le Cabinet DELALOI, en date du 16 septembre 2026, permettant de déterminer précisément l'emprise concernée ;

Considérant que l'emprise concernée constitue actuellement une partie de terrain communal non cadastrée ;

Considérant que cette emprise a été précisément délimitée par l'expert-géomètre et présente une contenance de 95 m² ;

Considérant que cette cession permettra à Mme STOFFEL de clôturer sa propriété et de contribuer ainsi à sécuriser l'accès à son habitation ;

Considérant que cette emprise de terrain ne présente pas d'intérêt particulier pour la commune au regard de son usage et de sa situation ;

Considérant que Mme STOFFEL a fait connaître son accord pour acquérir cette emprise au prix de 2,50 € le mètre carré, soit un montant total de 237,50 € ;

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la cession de cette emprise de terrain communal au profit de Mme Claire STOFFEL, selon les conditions qui seront fixées dans la délibération.

Les frais de notaire seront pris en charge par l'acquéreuse.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'approuver le principe de la cession à Mme Claire STOFFEL de la partie de terrain communal d'une contenance de 95 ca ;**
- **de préciser que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreuse ;**

- **de fixer le prix de vente global de cette parcelle à la somme de 2,50 €/m², soit 237,50 €.**
- **de recourir aux services de Maître Simon MAQUENNE à Fumay, pour la conclusion des actes correspondants ;**
- **de conférer à Monsieur le Maire tous pouvoirs à signer l'acte authentique de vente et, d'une manière générale, tous les actes subséquents à la présente délibération.**

Monsieur Adrien MORETTE s'interroge sur le prix fixé à 2,50 €, dans la mesure où la parcelle concernée est située en zone constructible.
Monsieur Vincent SOURDILLAT partage cet étonnement, tout en précisant que, compte tenu de la superficie limitée de cette parcelle, une modification du prix aurait un impact relativement faible. Il estime néanmoins que certaines parcelles communales vendues ces dernières années auraient pu être cédées à un tarif plus élevé. S'appuyant sur les informations recueillies concernant les ventes récentes réalisées dans le quartier, il indique que le prix pratiqué se situerait généralement autour de 3 €/m2. Il souligne donc l'importance de rester attentif à l'évolution du prix du marché lors de prochaines cessions. Monsieur le Maire précise que le prix de 2,50 €/m² a été retenu sur la base d'une moyenne entre 2 et 3 €/m2.

A la majorité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 1)
1 abstention (M. SOURDILLAT Vincent).

Attribution de cartes cadeaux et de paniers garnis au personnel communal
réf : 2026_072
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu les articles L. 731-1, L. 731-3 et L. 731-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le budget communal adopté pour l'exercice en cours,

Considérant l'intérêt d'accompagner les agents communaux par des actions sociales en faveur de leur pouvoir d'achat et de leur bien-être, notamment en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que l'article 9 de la loi n° 83-634 précitée, modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique stipule que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant qu'il est proposé, au titre de l'action sociale facultative, d'attribuer à tous les agents communaux à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année et en poste depuis au moins six mois :

- Une carte cadeau d'une valeur de **60 €** par agent et par enfant âgé de moins de 18 ans à charge au 31 décembre de l'année en cours (soit par exemple : 1 agent ayant 2 enfants à charge bénéficiera de 180 €),
- Un panier garni d'une valeur de **25 €** par agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **d'attribuer, pour les fêtes de fin d'année 2026, aux conditions susvisées :**
    - **Une carte cadeau de 60 € par agent et par enfant de moins de 18 ans à charge,**
    - **Un panier garni d'une valeur de 25 € par agent.**

- **de préciser que ces avantages entrent dans le cadre de l'action sociale facultative de la commune, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

- **sachant que la dépense correspondante est inscrite au budget communal et que cette aide est octroyée au cours du mois de décembre.**

Monsieur le Maire fait état d'une remarque de Mme Marie BOUDRIQUE concernant la désignation des bons d'achat. Ces derniers étant en réalité des cartes cadeaux, il convient de le préciser dans la rédaction. Cette remarque est prise en compte et une nouvelle formulation est proposée en conséquence.
M. PEREZ fait remarquer que, pour l'année 2026, le plafond d'exonération de cotisations sociales applicable aux titres-cadeaux attribués aux salariés d'une entreprise ou aux agents d'une collectivité s'élève à 200 € par bénéficiaire.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Ouverture de crédits d'investissement et de fonctionnement pour 2027-Budget général et budget Eau et assainissement

réf : 2026_073

Le Maire expose que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Par ailleurs, l'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation donnée par l'organe délibérant doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette décision est valable à la fois pour le budget général et pour le budget eau et assainissement.

A. BUDGET GENERAL

Affectation des crédits	BP 2026	Ouverture des crédits en 2027
16 – Emprunts et dettes assimilées		
1641 – Emprunts en euros	326 732,72	81 683,18
21 – Immobilisations corporelles		
2152 – Installations de voirie	424 550,35	106 137,59
21538 – Autres réseaux	85 470,00	21 367,50
2183– Matériel informatique	6 100,00	1 525,00
2188 – Autres immobilisations corporelles	36 200,00	9 050,00
023 – Immobilisations en cours		
231 – Immobilisations corporelles en cours	30 700,00	7 675,00
TOTAL	**909 753,07**	**227 438,27**

B. BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Affectation des crédits	BP 2026	Ouverture des crédits en 2027
16 – Emprunts et dettes assimilées		
1641 – Emprunts en euros	76 216,37	19 054,09
21 – Immobilisations corporelles		
2156-Matériel spécifique d'exploitation	281 468,63	70 367,16
2158 – Autres	38 090,51	9 522,63
TOTAL	**395 775,51**	**98 943,88**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025

réf : 2026_074

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le **Conseil municipal décide :**

- **d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable**
- **de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr**
- **de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

Monsieur le Maire expose les importantes contraintes financières qui pèsent sur la collectivité en matière de gestion des budgets de l'eau et de l'assainissement. Il souligne notamment le recours important à une subvention exceptionnelle du budget général pour équilibrer ces budgets, ainsi que le poids de l'encours de la dette, dont les échéances s'étendent sur une période de 50 à 60 ans.

Il évoque également la vétusté des installations d'eau potable, qui nécessite des investissements conséquents, auxquels s'ajoutent le raccordement indispensable de plusieurs quartiers à la station d'épuration communale et la charge importante liée à la prise en compte des amortissements.

Compte tenu de ces contraintes financières et techniques, certains investissements devront être différés, malgré la reherche systématique du niveau maximal de subventions mobilisables.

Par conséquent, une réflexion sur l'évolution de la tarification de l'eau potable devra être engagée en 2027, dafin de déterminer le niveau tarifaire permettant d'assurer l'équilibre financier du service tout en faisant face aux besoins d'investissement.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2025

réf : 2026_075

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide :**

- d'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Budget Eau et Assainissement-DM N°2

réf : 2026_076

Afin de pallier les insuffisances de crédits sur certaines imputations budgétaires nécessitant un ajustement, sur proposition de Monsieur le Maire, **le Conseil Municipal décide d'adopter la décision modificative n° 2 suivante :**

Section	Chapitre / Article	Dépenses
Fonctionnement	011/611	- 7 872,95 €
Fonctionnement	011/627	- 100,00 €
Fonctionnement	011/63712	- 313,00 €
Fonctionnement	011/63713	- 5 725,00 €
Fonctionnement	014/701269	14 010,95 €
TOTAL		0,00

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Communications diverses :

M. DELONNOY fait état de la réunion de la Commission Forêt avec l'ONF, au cours de laquelle a été évoquée la vente de bois prévue en octobre, qui n'a finalement pas abouti. Cette situation s'expliquerait probablement par un prix de retrait trop élevé au regard de la conjoncture actuelle du marché du bois. Il précise toutefois qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter quant à une vente à venir. L'ONF reviendra vers la Commune afin de procéder à une réévaluation des prix en fonction des conditions actuelles du marché.

M. COLIN indique que la Commission Forêt doit encore se réunir afin d'examiner le programme d'actions proposé par l'Office national des forêts (ONF), notamment en ce qui concerne la création de pistes. Des propositions d'actions seront soumises à un prochain Conseil municipal.

Il attire également l'attention sur la nécessité d'intervenir rapidement sur la route du Cerisier, à proximité du château d'eau de Linchamps. Il souligne la fragilité de la chaussée, les canalisations étant presque apparentes, et évoque les risques liés au passage de véhicules sur cette voie.

M. SOURDILLAT signale avoir été contacté par un administré qui emprunte régulièrement la route en direction de La Neuville-aux-Haies. Il rapporte également qu'un livreur circulant à vive allure a failli provoquer un accident dans un virage en S, en raison de branches de sapin obstruant partiellement la visibilité.
Ces branches proviendraient d'une propriété relevant d'une indivision sans héritier identifié. Au regard du risque pour la sécurité des usagers, il conviendrait de procéder à un élagage afin de dégager la visibilité à cet endroit.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19 h32.

Le Maire,

Éric DAVIN

MAIRIE DE LES HAUTES RIVIERES (Ardennes)